

Règlement intérieur de la MLC

Article 1

La carte d'adhérent est annuelle et obligatoire pour participer aux activités de la MLC. Elle est non remboursable et elle est valable du 1/09 au 31/08 de l'année suivante.

Coût de l'adhésion est fixé par l'assemblée générale annuellement :

- Adhésion familiale (enfant de moins de 11 ans et adulte)
- Adhésion individuelle (jeunes de 11 à 18 ans)

Article 2

1 séance de découverte gratuite peut-être offerte aux nouveaux participants. L'inscription doit être effective dès la 2ème séance.

Article 3

Le règlement implique l'engagement annuel et ne donnera droit à aucun remboursement. Le premier chèque sera encaissé mi-octobre. Si demande particulière, possibilité d'établir 5 chèques.

Article 4

Au moment de l'inscription, chaque adhérent communique à l'APAM adresse, n° de tél mail, n° sécurité social, date de naissance....) et informe l'association en cours d'année des éventuelles modifications.

Pour toute inscription à une activité physique où un certificat médical est nécessaire, celui-ci devra être fourni par les adhérents avant le 1^{er} cours.

Une « fiche sanitaire de liaison » est obligatoire pour les mineurs, elle doit être remplie et signée par les parents et fournie à l'association avant le 1^{er} cours.

L'association se réserve le droit de refuser en cours toute personne qui n'aura pas fourni la totalité des documents demandés.

Article 5

Un cours est ouvert dès que le nombre minimum d'adhérents défini est inscrit. L'association se réserve le droit de modifier les horaires. Dans la mesure du possible, un cours qui n'est pas assuré est reporté à une date.

Article 6

Le responsable d'un adhérent mineur doit s'assurer de la présence de l'animateur et le remettre à celui-ci. En cas d'absence de l'animateur 15 minutes après l'horaire normal de cours, l'activité est annulée.

Article 7

A la fin de l'horaire prévu, tout adhérent mineur dont le responsable ou la personne autorisée n'est pas venu le chercher, est ramené au secrétariat.

Article 8

Durant l'activité, l'adhérent mineur est placé sous la responsabilité de la MLC. Cette dernière ne pourra être engagée que dans la limite des horaires d'activités et à aucun moment pour les déplacements domicile/lieu d'activité

Article 10

Tout responsable souhaitant que son enfant se rende et reparte seul aux activités auxquelles il est inscrit devra compléter la fiche sanitaire de liaison en cochant « partira seul ».

Article 11

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'effets appartenant à l'adhérent.

Article 12

En cas d'infraction au règlement intérieur et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, des sanctions pourront être prises allant jusqu'à l'exclusion.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.

Date :

Signature :